

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

visant le

modèle opérationnel Données et analytique

N° de la DDP :	DDP-001537
Date d'émission :	26 août 2022
Date de clôture :	14 septembre 2022, 14 h (HAE)
Personne-ressource pour la présente DDP : Approvisionnement	Ryan Lemay, agent principal,
Courriel :	rlemay@cmhc-schl.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION	3
1.1 Objectif de la présente DDP	3
1.2 Personne-ressource de la DDP	3
1.3 Type de contrat pour les livrables	3
1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP	3
1.5 Soumission des propositions	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU	6
2.1 Étapes de l'évaluation et de la négociation	6
2.1.1Étape I – Exigences obligatoires relatives à la présentation d'une proposition.....	6
2.1.2Étape II – Évaluation	6
2.1.3Étape III – Devis estimatif	6
2.2 Classement et négociations contractuelles	6
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	9
3.2 Communication après la publication d'une DDP	10
3.3 Avis de sélection et compte rendu	11
3.3.2Compte rendu.....	11
3.4 Conflit d'intérêts et comportements interdits	11
3.5 Renseignements confidentiels	12
3.6 Processus d'approvisionnement non contraignant.....	13
3.7 Lois applicables et interprétation	14
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	15
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF	19
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	22
A. CONTEXTE	22
B.1 LES LIVRABLES.....	23
B.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESSOURCES	24
C. LIEU DE TRAVAIL	24
D. DÉPLACEMENTS.....	25
E. SÉCURITÉ.....	25
F. DONNÉES DE LA SCHL.....	25
G. DIVULGATIONS IMPORTANTES.....	26
H. EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION	26
I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	26
J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	27
K. CRITÈRES COTÉS.....	27
L. Références	30
ANNEXE D – Entente	31

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider la population canadienne à disposer d'un éventail d'options de logements abordables. La SCHL est une société d'État qui comprend un conseil d'administration et qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion.

La SCHL compte 2 000 employés qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants éventuels qui pourront fournir un modèle opérationnel Données et analytique. Ce modèle sera intégré et complet, conformément aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le proposant retenu. La durée de l'entente découlant de la présente DDP sera de huit mois.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Ryan Lemay, agent principal, Approvisionnement
rlemay@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des employés, dirigeants, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Date de publication de la DDP	26 août 2022
Date limite pour les questions	6 septembre 2022
Date limite pour la publication d'addenda	9 septembre 2022
Date de clôture pour la soumission des propositions	14 septembre 2022, 14 h (HAE)
Date limite pour l'évaluation	Octobre 2022
Période prévue pour la négociation du contrat	Octobre 2022

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)
C. c. : ProcurementSourcing_Sourcesd'approvisionnement@cmhc-schl.gc.ca

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mb. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être transmis en format MS Word, PowerPoint, Excel ou PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : 14 septembre 2022, 14 h (HAE) (« date de clôture pour la soumission des propositions »).

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de

clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse indiquée ci-dessus dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

A. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

B. CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été établie pour aider l'équipe d'évaluation pendant le processus de notation des critères cotés décrits de façon détaillée à la section K de l'annexe C :

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellente
7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues aux étapes II (B) et III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Les proposants devront donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées à l'annexe D, Entente, serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les

résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation contractuelle prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant s'étant le mieux classé à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATIONS DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet

accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe A), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du

proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les 60 jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière et absolue discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYING

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbying politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection du ou des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion.

Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbying (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des employés, dirigeants, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et absolue discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;

doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;

ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;

doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leur proposition peut, au besoin, être divulguée à titre confidentiel aux conseillers dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

la présente DDP n'engendra aucune obligation imposée par les lois applicables aux appels d'offres au titre du contrat A ou un concept ou principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;

ni le proposant ni la SCHL n'aura le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent

processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource du proposant pour le processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude,

n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____ . Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décideurs participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable; ou

relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur

l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7(a)i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (employés, conseillers ou personnes agissant en toute autre qualité) qui 1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** 2) étaient des employés de la SCHL pendant la période de 12 mois précédant la date de clôture, ainsi que tous les détails pertinents les concernant.

Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains employés de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition aux consultants dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. VISA DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la cote de sécurité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

10. EXIGENCES DE VACCINATION

Le proposant convient que, à la discrétion de la SCHL : a) lui-même et toute autre personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter les travaux décrits dans la présente DDP se conformeront aux exigences de la SCHL en matière de vaccination, qui pourront être modifiées de temps à autre.

Signature du témoin

Signature du représentant du proposant

Nom du témoin

Nom du représentant du proposant

Titre du représentant du proposant

Date

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.

Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la Politique sur les déplacements de la SCHL énoncée dans l'entente comprise dans l'annexe D de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif compte pour 20 % de la note totale.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs à l'aide des taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{prix le plus bas} \div \text{prix du proposant} \times \text{pondération} = \text{points pour le devis estimatif du proposant}$$

3. DEVIS ESTIMATIF

Le tableau de tarification qui suit présente le taux horaire fixe pour la réalisation des livrables.

Devis estimatifs des livrables				
Livable 1 : Analyse de l'état actuel				
Titre de la ressource	Nom de la ressource	Niveau d'effort (heures)	Tarif horaire	Total des frais
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Autres frais associés au livable 1				
Cette section permet au proposant d'indiquer tous les coûts supplémentaires associés au livable 1 qui ne sont pas inclus dans le taux horaire fixe ci-dessus.				
Élément	Quantité	Taux	Total des frais	
		\$	\$	
		\$	\$	

			\$	\$
Coût total du livrable 1 (L1) avant les taxes applicables				
Livrable 2 : Analyse coûts-avantages et feuille de route de l'analytique avancée				
Titre de la ressource	Nom de la ressource	Niveau d'effort (heures)	Tarif horaire	Total des frais
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Autres frais associés au livrable 2				
Cette section permet au proposant d'indiquer tous les coûts supplémentaires associés au livrable 2 qui ne sont pas inclus dans le taux horaire fixe ci-dessus.				
Élément	Quantité	Taux	Total des frais	
		\$	\$	
		\$	\$	
		\$	\$	
Coût total du livrable 2 (L2) avant les taxes applicables				
Livrable 3 : Architecture de référence Données et analytique				
Titre de la ressource	Nom de la ressource	Niveau d'effort (heures)	Tarif horaire	Total des frais
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Autres frais associés au livrable 3				
Cette section permet au proposant d'indiquer tous les coûts supplémentaires associés au livrable 3 qui ne sont pas inclus dans le taux horaire fixe ci-dessus.				
Élément	Quantité	Taux	Total des frais	
		\$	\$	
		\$	\$	
		\$	\$	
Coût total du livrable 3 (L3) avant les taxes applicables				
Livrable 4 : Modèle opérationnel cible Données et analytique				
Titre de la ressource	Nom de la ressource	Niveau d'effort (heures)	Tarif horaire	Total des frais
			\$	\$
			\$	\$

		\$	\$
Autres frais associés au livrable 4			
Cette section permet au proposant d'indiquer tous les coûts supplémentaires associés au livrable 4 qui ne sont pas inclus dans le taux horaire fixe ci-dessus.			
Élément	Quantité	Taux	Total des frais
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
Coût total du livrable 4 (L4) avant les taxes applicables			\$
Coût total des livrables (L1 + L2 + L3 + L4) avant les taxes applicables			\$
TVH de 13 % (selon le cas et pourrait changer)			\$
Total toutes taxes comprises			\$

Les lignes vierges du tableau ci-dessus permettent au proposant d'indiquer les ressources proposées.

De plus, le proposant doit indiquer ce qui suit :

- Description détaillée de ce qui est inclus au taux horaire fixe ci-dessus.
- Toute valeur attendue associée aux accélérateurs de projet.
- Description détaillée des hypothèses relatives à la portée qui influent sur les coûts ci-dessus.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A. CONTEXTE

La SCHL a cerné des occasions d'affaires liées à l'évolution de ses pratiques en matière de données et d'analytique vers une utilisation accrue de ses capacités d'analytique avancée au sein de ses différents secteurs d'activité, y compris l'intelligence artificielle et les opérations d'apprentissage machine, tout en continuant à accroître l'utilisation de Power BI. Voici quelques-unes de ces occasions d'affaires :

- Transformation technologique des systèmes d'assurance prêt hypothécaire;
- Offre de logements et innovation;
- Changement climatique;
- Gestion des risques.

Pour soutenir cette évolution, la SCHL a investi dans plusieurs initiatives dans le cadre du Programme de données de la Société. Voici quelques-unes des initiatives clés :

Évolution des pratiques de gouvernance et de gestion des données. Établissement des bases du modèle opérationnel cible du Bureau de gouvernance des données d'entreprise (BGDE). Évolution des pratiques de gouvernance des données vers un modèle fédéré adoptant une approche de « réseau en étoile » (« centre » et « rayons »).

Modernisation des plateformes et de l'architecture de données : initiative Évolution de la plateforme de données, incluant la migration du lac de données Cloudera actuel vers Azure et l'activation des outils d'analytique avancée avec Databricks et Azure Machine Learning Studio. Normes et pratiques d'acquisition et de partage de données pour intégrer les données externes et les partager avec différents tiers, y compris les prêteurs et les institutions gouvernementales.

Étant donné que ces changements sont effectués simultanément et qu'il y a encore plusieurs défis et obstacles potentiels à la génération de valeur à grande échelle, il est essentiel de concevoir un modèle opérationnel clair, intégré et complet Données et analytique. Ce modèle doit permettre aux secteurs d'activité de générer facilement de la valeur avec les données, de la gestion des données à l'analytique avancée, sans augmenter le niveau de risques pour la SCHL.

Organisation :

Ce mandat sera dirigé par le Bureau de gouvernance des données d'entreprise et d'analytique avancée, à l'appui de l'équipe Architecture d'entreprise. Les deux équipes relèvent directement du dirigeant principal de l'information.

L'équipe Gouvernance des données et analytique avancée sera le « centre » du modèle « réseau en étoile ». Elle comprend actuellement les ressources et équipes suivantes :

- Gouvernance des données (politique, directives, gérance, lignes directrices, procédures);
- Gestion des données (gestion des données maîtres, gestion des données de référence, gestion de la qualité des données, gestion des métadonnées, incluant le catalogue de données et le glossaire opérationnel, etc.);
- Automatisation robotique des processus (ARP);

- Centre d'excellence et Communauté de pratique POWER BI;
- Nouvelles ressources et équipes (à définir dans le cadre de ce mandat) : Centre d'excellence en analytique avancée et Communauté de pratique.

B.1 LES LIVRABLES

Afin d'atteindre l'objectif de fournir un modèle opérationnel Données et analytique intégré et complet, les proposants sont invités à soumettre une proposition couvrant les principaux livrables ci-dessous.

Analyse de l'état actuel – Pour tirer parti des modèles opérationnels et du positionnement existants, notamment les éléments suivants :

- Modèle opérationnel des technologies de l'information (TI) avec les principaux intervenants du Secteur du dirigeant principal de l'information.
- Gouvernance et modèle opérationnel du Programme de données de la Société avec les intervenants du Programme.
- Modèle opérationnel de la Gouvernance de l'information de la Société avec les principales parties prenantes du BDGE (dont la Gestion de l'accès aux données).
- Modèle opérationnel de l'équipe Acquisition et partage de données avec les principaux intervenants des secteurs Données, Recherche et Analytique.
- Modèle opérationnel de l'analytique libre-service (Power BI) avec les principales parties prenantes du BDGE. Il est essentiel de repérer les irritants avec les utilisateurs du modèle opérationnel Power BI actuel pour définir un nouveau modèle qui sera mis à profit à l'échelle de la Société.
- Modèle opérationnel de l'automatisation robotique des processus (UIPath) avec les principales parties prenantes du BDGE.
- Pratiques actuelles de modélisation des données (incluant SAS) et pratiques de contrôle et de validation des modèles auprès de différents intervenants clés des secteurs d'activité, y compris le Secteur du chef de la gestion des risques.
- Cadres et normes de gestion des risques avec les principaux intervenants du Secteur du chef de la gestion des risques.
- Ingestion et préparation de données auprès de l'équipe Architecture d'entreprise et de notre partenaire des TI (l'ingénierie des données est actuellement impartie à la SCHL, l'architecture des données est limitée au sein de la SCHL et relève de l'Architecture d'entreprise), ce qui comprend la gestion du bac à sable.
- Technologie (actuelle et en processus d'activation dans le cadre du programme Évolution de la plateforme de données).

Analyse coûts-avantages et feuille de route de l'analytique avancée – Pour clarifier les avantages et quantifier la valeur monétaire et les coûts généraux permettant à la SCHL d'améliorer et de déployer ses capacités d'analytique avancée dans le cadre d'un modèle libre-service adoptant une approche de « réseau en étoile ». Nous avons besoin d'une feuille de route pour l'analytique avancée en 2023-2024 afin de clarifier les priorités relatives à l'utilisation des capacités d'analytique avancée au sein des secteurs d'activité et de comprendre les efforts requis pour le nouveau Centre d'excellence en analytique avancée.

Modèle opérationnel cible Données et analytique – Fournir un modèle opérationnel cible intégré, compatible avec tous les modèles opérationnels existants et adoptant une approche de « réseau en étoile » qui permet de tirer parti du réseau existant de la Communauté de pratique, y compris un modèle de réception et de soutien, une matrice RACI (responsabilité, reddition de

compte, consultation et information), les compétences et les talents requis ainsi que le cycle de développement de logiciels.

Architecture de référence Données et analytique – Fournir une architecture intégrée soutenant le modèle opérationnel cible Données et analytique, et décrire en détail les capacités nécessaires pour ce soutien, en tenant compte des plateformes, de l'architecture et des actifs existants, comme SAS, R, Python, Matlab, Accenture Insights Platform et Microsoft Azure (évolution de la plateforme de données), Power BI, Collibra, solutions de gestion des données maîtres et de qualité des données d'Informatica, etc. Cette architecture de référence vise à orienter les investissements des prochaines années de manière coordonnée afin de réaliser le modèle opérationnel cible proposé pour l'équipe Données et analytique.

B.2 CALENDRIER POUR LES LIVRABLES

Le proposant doit s'assurer que ses propositions de jalons pour les livrables comprennent les éléments suivants :

La portée des travaux énoncée ci-dessus est respectée dans son intégralité, dans un délai raisonnable, en tenant compte de la capacité des proposant et de la disponibilité des ressources clés, et en précisant la disponibilité prévue des ressources de la SCHL (par rôle), les efforts estimés et les hypothèses qui s'y rattachent.

Les travaux devraient commencer en octobre ou en novembre 2022. On s'attend à ce que les livrables soient achevés dans les six (6) mois suivant l'intégration des ressources du proposant retenu. La date sera confirmée auprès du proposant retenu.

B.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESSOURCES

Les ressources suggérées par le proposant et validées aux fins du mandat doivent être des spécialistes du secteur des données et de l'analytique. Les exigences suivantes doivent être respectées :

- Les ressources doivent compter au moins **10 années d'expérience dans le secteur** et avoir réalisé au moins **trois mandats semblables** avec succès.
- Elles doivent démontrer leur **grande expertise en analytique**, de l'informatique décisionnelle à la science des données, et une solide compréhension de la gestion des données et des contrôles exercés sur les versions des modèles.
- Elles doivent également démontrer leur **capacité à animer des réunions, à écouter le public et à orienter les discussions** vers l'objectif.
- Il n'y a pas d'exigence de bilinguisme pour les ressources aux fins de la prestation des livrables, mais il s'agit d'un atout.

Le proposant doit disposer de ressources suffisantes pour s'adapter à des modifications mineures des exigences de travail et des échéanciers.

C. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront principalement effectués à distance. Des ateliers sur place pourraient être proposés, soit sur le site de la SCHL à Ottawa, au 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7 ou sur d'autres sites au Canada, selon le public, afin d'accélérer et d'améliorer le processus de prestation.

Les travaux à distance effectués par l'entrepreneur doivent être entrepris au Canada ou dans un pays ayant conclu une entente bilatérale en matière de sécurité avec le Canada.

D. DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont pris en charge par la SCHL conformément à sa ligne de conduite sur les déplacements, qui couvre des dépenses telles que le billet d'avion, l'hôtel, trois repas par jour et divers frais accessoires.

E. SÉCURITÉ

Les membres du personnel du proposant et, le cas échéant, ses sous-traitants devront être soumis à une vérification du casier judiciaire ou au processus d'octroi d'une autorisation de sécurité du gouvernement du Canada à un niveau minimal de **FIABILITÉ**, s'il n'existe pas d'autorisation de sécurité déjà en place.

Vérification de sécurité du personnel :	Obligatoire
Vérification d'organisation désignée (VOD) :	Un atout, non obligatoire.
Cote de sécurité de l'installation :	Un atout, non obligatoire.

Il incombe au proposant retenu d'obtenir les autorisations de sécurité appropriées du gouvernement du Canada au niveau indiqué ci-dessus. La SCHL n'offre pas de services de soutien dans le cadre de ce processus.

Avant le début de tout travail en vertu de l'entente, le proposant retenu doit transmettre la preuve des résultats de la vérification de l'autorisation de sécurité au service de sécurité de la SCHL à des fins de vérification. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer la prestation de services en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification de l'autorisation de sécurité.

F. DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle.

Le proposant doit stocker les données de la SCHL au Canada en tout temps, et les données en transit ne doivent traverser aucune frontière internationale pour quelque raison que ce soit, y compris celles des États-Unis. Les données inactives et en transit doivent être protégées et cryptées en tout temps. Si les données de la SCHL sont transmises à l'extérieur du Canada, des renseignements sur le cryptage pendant le transit doivent être fournis à la SCHL, y compris tous les emplacements géographiques et tous les pays où le trafic chiffré pourrait circuler.

En plus d'être titulaire d'une autorisation de sécurité, chacun des membres du personnel ou sous-traitants du proposant qui travaille sur ce projet doit accéder aux données de la SCHL (y compris l'accès aux fins de soutien technique, opérationnel et de mise en œuvre) à partir du Canada ou de pays avec lesquels le Canada a conclu une entente bilatérale en matière de sécurité.

De plus, le proposant accepte les dispositions de la SCHL en matière de sûreté énoncée dans la présente annexe D, Entente, section E, Exigences en matière de confidentialité et de sécurité.

G. DIVULGATIONS IMPORTANTES

S. O.

H. EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

1. FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit comprendre un Formulaire de présentation (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

2. DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

3. AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

S. O.

I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les éléments suivants seront évalués sur la base de la réussite ou de l'échec :

Exigences techniques obligatoires (ETO)	Description des ETO
ETO 1	Emplacement des données. Les proposants doivent confirmer leur conformité à l'exigence suivante : les données de la SCHL, lorsqu'elles sont inactives ou en transit, doivent demeurer dans les limites géographiques du Canada et être consultées à partir du Canada.
ETO 2	Sécurité des données. Les proposants doivent démontrer qu'ils disposent de l'infrastructure des TI adéquates pour protéger les données classées de niveau « Protégé B » ou supérieur de la SCHL, y compris les renseignements personnels.

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque ETO afin d'indiquer la façon dont il se conforme aux exigences techniques obligatoires décrites ci-dessus.

J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

Vérification de l'autorisation de sécurité des ressources proposées

Conformément à la section E, Sécurité, de l'annexe C, le proposant retenu doit fournir ce qui suit au service de sécurité de la SCHL pour vérifier si les ressources proposées détiennent des autorisations de sécurité valides :

Autorisation de sécurité du personnel :

Nom de la ressource	Niveau de la cote de sécurité	Numéro de la cote de sécurité	Période de validité de la cote de sécurité

K. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés	Pondération (%)
C.1 Profil du fournisseur et positionnement sur le marché	10 %
C.2 Réponse aux exigences	30 %
C.3 Expérience et compétences de l'équipe	30 %
C.4 Qualité du service	10 %
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour obtenir les détails)	20 %
Total	100%

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque : Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous. Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées au recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points.

C.1 PROFIL DU FOURNISSEUR ET POSITIONNEMENT SUR LE MARCHÉ

C.1.1 Le proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation (limite de pages : une page recto) rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- Une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium.
- Une description de l'entreprise du proposant, son historique, son statut juridique, le nombre de membres du personnel à temps plein et les domaines de spécialité.
- Les noms des personnes qui agissent comme mandants pour le proposant.
- Les coordonnées, y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne-ressource principale pour la présente DDP, selon le cas.
- L'emplacement du bureau principal et des autres bureaux en sol canadien qui contribueraient à l'exécution du contrat.
- Une brève déclaration sur les sujets suivants :
 - vision du proposant des retombées du secteur des données et de l'analytique sur la SCHL;
 - son positionnement sur le marché canadien et les compétences qui lui serviront pour respecter les exigences énoncées par la SCHL;
 - le catalogue global de services de données et d'analytique déployé au Canada.
- Les principaux éléments de la proposition, les caractéristiques qui font qu'elle est avantageuse pour la SCHL, les méthodes innovatrices de répondre aux exigences et les occasions de faire des économies.

C.2 RÉPONSE AUX EXIGENCES

C.2.1 Description détaillée des livrables ainsi que de l'approche et de la méthodologie de prestation démontrant clairement la capacité du proposant à produire les livrables conformément à la portée des travaux :

- C.2.1.1 Analyse de l'état actuel;
- C.2.1.2 Analyse coûts-avantages;
- C.2.1.3 Modèle opérationnel Données et analytique cible;
- C.2.1.4 Architecture de référence de données et d'analytique.

C.2.2 Le proposant doit s'assurer que les propositions de livrables comprennent les éléments suivants :

- C.2.2.1 La portée des travaux énoncée ci-dessus est respectée dans son intégralité;
- C.2.2.2 Les délais sont raisonnables, en tenant compte de la capacité des proposants et de la disponibilité des ressources clés, et en précisant la disponibilité prévue des ressources de la SCHL (par rôle);
- C.2.2.3 Estimation des efforts et les hypothèses qui s'y rattachent.

C.2.3 Accélérateurs et risques

Le proposant doit s'assurer que les propositions de livrables comprennent les éléments suivants :

- C.2.3.1 Tous les accélérateurs de livrables sont détaillés, y compris leur incidence sur le calendrier global du projet et toute valeur attendue associée aux accélérateurs;
- C.2.3.2 Tout risque de dépassement des coûts, assorti de propositions de mesures d'atténuation claires et tangibles.

C. 3 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'ÉQUIPE

- C.3.1 Soumettre un (1) profil ou curriculum vitæ (limite de pages par curriculum vitæ : une page recto) pour chaque ressource **confirmée dans le cadre de l'engagement** envers les exigences de la SCHL et indiquer clairement le **nom** de la personne, ses **compétences** et sa **fonction**, conformément à ce qui suit. Inclure un résumé des travaux effectués par chaque ressource.

Remarque : Les ressources mentionnées ci-dessus doivent également figurer au devis estimatif.

C.3.2 Diversité et inclusion – Proposants :

C'est une priorité pour la SCHL d'avoir recours à un effectif et à des fournisseurs diversifiés et équilibrés afin de réaliser son aspiration : faire que d'ici 2030, tout le monde au Canada pourra se payer un logement qui répond à ses besoins. Il s'agit de l'aspiration audacieuse de la SCHL et du fondement de la stratégie de la Société, qui décrit les mesures que nous prenons pour nous attaquer aux enjeux qui comptent le plus pour la population canadienne, comme le changement climatique, la réconciliation avec les peuples autochtones, ainsi que l'équité et la lutte contre le racisme. Elle guide nos choix, nos décisions de placement et les politiques et programmes que nous élaborons et mettons en œuvre. Fait important, notre aspiration nous invite tous (gouvernements, fournisseurs de logements, organismes sans but lucratif, secteur privé et autres) à chercher des moyens novateurs d'assurer l'abordabilité du logement pour tout le monde. Pour créer une société véritablement inclusive où tout le monde a la possibilité de s'épanouir, il est essentiel de travailler ensemble. Le proposant doit indiquer ce qui suit :

- C.3.2.1 S'il a mis en place un programme de diversité en tant que fournisseur;
- C.3.2.2 Si son organisation se considère comme un fournisseur diversifié. Un fournisseur diversifié est une organisation détenue et contrôlée à au moins 51 % par des femmes, des Autochtones, des membres de la communauté LGBTQ2+, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles. Le cas échéant, indiquez si votre organisation est un fournisseur diversifié certifié, et fournissez des détails sur l'attestation.

C. 4 QUALITÉ DU SERVICE

- C.4.1 Démonstration de la stabilité financière du proposant et de sa capacité à s'acquitter du mandat dans son intégralité, ainsi que de sa conformité aux exigences contractuelles de la SCHL.
- C.4.2 Démonstration d'une approche de prestation axée sur les résultats, permettant de faire le suivi de l'engagement à fournir les livrables selon les exigences de la SCHL, comprenant les budgets, les résultats, des échéanciers réalistes et les jalons atteints.
- C.4.3 Soumettre trois (3) références d'organisations, idéalement d'autres sociétés d'État ou d'institutions fédérales, pour lesquelles un mandat semblable a été exécuté avec succès au cours des deux dernières années :
 - C.4.3.1 Le nom de l'organisation;
 - C.4.3.2 La description du projet, résultats fournis, principaux apprentissages et facteurs de réussite;
 - C.4.3.3 La liste des ressources affectées au projet et leurs rôles;
 - C.4.3.4 Une référence de client (nom, numéro de téléphone et adresse courriel).

L. RÉFÉRENCES

La SCHL peut contacter les personnes nommées au critère coté C.4.3 ci-dessus comme prévu au paragraphe 3.1.4 – Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DDP).

ANNEXE D – ENTENTE



CONVENTION D'ACHAT DE SERVICES PAR LA SCHL

DOSSIER DE LA SCHL n° PA 00XXXX

LA PRÉSENTE CONVENTION (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ont.)
K1A 0P7

(ci-après appelée la « **SCHL** »)

- et -

NOM LÉGAL COMPLET DU PROPOSANT RETENU
Adresse du proposant retenu

(ci-après appelé l'« **entrepreneur** »)

(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les
« **parties** »)

Attendu que

ATTENDU QUE l'entrepreneur s'occupe de la mise en marché et des services visant à offrir un modèle opérationnel intégré et complet pour l'équipe Données et analytique, comme il est décrit plus en détail à l'appendice A (les « services »);

ATTENDU QUE la SCHL souhaite obtenir les services de l'entrepreneur dans le cadre de sa sélection à la suite du processus d'approvisionnement N° DDP-001537 et que l'entrepreneur est prêt à fournir ces services en vertu des modalités de la présente entente;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et d'une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Définitions
Section 1.01 Définitions

Changement de contrôle signifie qu'un tel contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, ou que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur est acquise par une entité, quelle qu'elle soit, ou que l'entrepreneur fusionne avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité.

Conflit d'intérêts désigne toute question, circonstance, activité ou tout intérêt touchant l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur qui pourrait nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur d'effectuer le travail avec diligence et de façon indépendante.

Demande de règlement désigne toute demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit.

Demande de règlement d'un tiers désigne toute demande de règlement faite ou présentée par une personne qui ne participe pas à la présente entente.

Durée désigne la durée initiale et toute durée de prorogation combinées.

Livrables désignent les livrables définis en vertu de l'APPENDICE A.

Loi applicable désigne toutes les dispositions applicables des constitutions, lois, statuts, ordonnances, traités, règlements, permis, licences, approbations, interprétations et ordonnances des tribunaux ou des autorités gouvernementales au Canada, ainsi que toutes les ordonnances et tous les décrets de tous les tribunaux et de tous les arbitres.

Personnel de l'entrepreneur désigne les mandants, les administrateurs, les fournisseurs, les employés, les mandataires ou les sous-traitants de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par l'entrepreneur pour fournir les services.

Pertes désignent les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, réclamations, demandes, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

Propriété de la SCHL est défini à la Section 8.01.

Propriété intellectuelle (ou « PI ») désigne les travaux protégés par des droits d'auteur, les marques de commerce, les dessins industriels, les droits de conception, les inventions (brevetables ou non), les demandes de brevet non publiées, les idées novatrices, les découvertes, les innovations, les avancées ou les améliorations qui y sont apportées, ou toute autre œuvre liée à ce qui précède, qu'elle soit enregistrée ou non, qu'elle soit réduite ou non à une forme écrite ou à une pratique.

Propriété intellectuelle préexistante désigne, pour chaque partie, la propriété intellectuelle qui lui appartient ou qui fait l'objet d'une licence ou d'une sous-licence, avant ou indépendamment de la présente entente.

Renseignements de la SCHL désignent tous les renseignements ou toutes les données de nature confidentielle, quel que soit le format, qui, directement ou indirectement, sont mis à la disposition de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur ou son personnel acquièrent dans le cadre de la prestation des services. Les renseignements de la SCHL comprennent également, sans s'y limiter, les renseignements personnels, qui sont sous la garde ou le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, qu'ils soient ou non indiqués comme étant confidentiels.

Renseignements personnels désignent les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

Sous-traitant autorisé désigne tout sous-traitant ou toute entité affiliée de l'entrepreneur qui a été approuvé par la SCHL, à sa seule discrétion et par écrit, pour fournir des services à la SCHL au nom de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Travaux désignent la propriété intellectuelle ainsi que les documents, les travaux produits et les autres éléments remis à la SCHL en vertu de la présente entente ou préparés par l'entrepreneur ou en son nom dans le cadre de la prestation des services.

Travaux dérivés désignent tout travail élaboré par la SCHL ou en son nom en fonction des travaux.

Article 2. Services

Section 2.01 Description des services

L'entrepreneur convient de fournir des services visant la prestation d'un modèle opérationnel intégré et complet pour l'équipe Données et analytique, comme ils sont décrits à l'APPENDICE A « Les services ».

Article 3. Déclarations et garanties

Section 3.01 Déclarations et garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur déclare et garantit qu'en tout temps, pendant la durée de l'entente :

- (a) son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
- (b) il tient à jour tous les enregistrements et consentements et toutes les licences nécessaires et se conforme à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services;
- (c) il respecte les règles, les règlements et les politiques de la SCHL, y compris les procédures de sécurité ou toute autre politique que la SCHL peut fournir et pouvant être modifiées à l'occasion;
- (d) à la discrétion de la SCHL, il se conformera aux exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées de temps à autre;
- (e) il fournira les services en temps opportun, de façon professionnelle et bien faite et dans le respect des normes de l'industrie qui s'appliquent au domaine de l'entrepreneur, à la satisfaction de la SCHL.

Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

Article 4. Durée et résiliation

Section 4.01 Durée

La durée de l'entente sera de huit (8) mois à compter du _____ 2022 (la « date de prise d'effet ») et se terminera le _____ 2023 (la « **durée initiale** »).

Section 4.02 Renouvellement

La présente entente peut être prolongée par écrit, à la seule discrétion de la SCHL, pour une durée maximale additionnelle de _____ mois (la « **durée de la prorogation** »). La durée cumulative totale ne doit pas dépasser _____ mois, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute durée de prorogation constituent collectivement la « **durée** ».

Section 4.03 Résiliation

(a) Résiliation sans faute

Sans égard à la Section 4.01 et à la Section 4.02 ci-dessus, la SCHL peut résilier l'entente pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, charge ou responsabilité, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils en tout temps pendant la durée de l'entente.

(b) Résiliation motivée avec préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni responsabilité en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de trente (30) jours, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. L'entrepreneur commet une violation substantielle de ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreuses violations de ses obligations en vertu de l'entente qui constituent collectivement une violation substantielle, à moins que l'entrepreneur rectifie la situation à la satisfaction de la SCHL, à sa seule et absolue discrétion, et indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit lui signalant une violation;

- ii. Il y a un changement de contrôle, à moins que l'entrepreneur démontre à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'incidence négative sur sa capacité à fournir les services en vertu de la présente entente.
- iii. L'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

(c) Résiliation motivée sans préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni responsabilité et sans donner de préavis à l'entrepreneur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. La SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou un autre acte illicite, une violation de ses déclarations et garanties en vertu de l'Article 3, des modalités liées aux conflits d'intérêts en vertu de l'Article 6, de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels en vertu de l'Article 7 ou des actifs informationnels et de la propriété intellectuelle en vertu de l'Article 8, conformément à la présente entente;
- ii. La SCHL ne dispose pas de crédits parlementaires suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Section 4.04 Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans l'entente. La SCHL versera ce paiement dans les trente (30) jours civils suivant i) la date de l'avis; ou ii) la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, en cas de manque de crédits décrits à la Section 4.03(c)ii, la SCHL n'est aucunement responsable en cas de manquement à ses obligations de paiement.

Section 4.05 Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Une fois échue la présente entente, ou en cas de signification d'un avis d'intention de la résilier, l'entrepreneur doit immédiatement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la résiliation de la présente entente, passer en revue tous les travaux en cours et indiquer à la SCHL l'état d'avancement de tous les travaux en cours. L'entrepreneur doit, à la demande écrite de la SCHL, achever ou prendre les dispositions nécessaires pour que tous les travaux en cours soient achevés au moment de la résiliation.

Section 4.06 Aide aux fins de la résiliation

Avant l'expiration de la présente entente, ou avant toute date antérieure sur demande de la SCHL, l'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable en cas de résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin soit facilité. Une aide à la transition des services au-delà de la portée raisonnable sera facturée selon ce qui a été convenu à l'avance par les parties, par écrit. Tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne

fera pas en sorte que la SCHL dépassera la responsabilité financière totale, indiquée à la Section 5.01, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit.

Article 5. Tarif et paiement

Section 5.01 Tarification

En contrepartie de la prestation des services, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'APPENDICE B de la présente entente. La responsabilité financière totale de la SCHL aux termes des modalités de la présente entente ne doit pas dépasser _____ \$, y compris l'ensemble des taxes, impôts, droits, cotisations et dépenses inclus pour les services fournis pendant la durée initiale de l'entente (la « responsabilité financière totale »). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

Section 5.02 Clause de la nation la plus favorisée

Si l'entrepreneur demande à un acheteur un prix inférieur pour des services semblables dans des conditions de livraison et en quantité semblables, l'entrepreneur doit immédiatement appliquer le prix le plus bas aux services en vertu de la présente entente. Si l'entrepreneur ne respecte pas le prix le plus bas, la SCHL peut, à sa discrétion, résilier la présente entente sans responsabilité en vertu des dispositions de résiliation de la présente entente.

Section 5.03 Facturation

- (a) Pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit remettre à la SCHL, lors de chaque étape ou jalon lié à un livrable achevé, des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée, conformément à la commande fournisseur.
- (b) Nonobstant la Section 5.01 ci-dessus, l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales, selon le cas, sur toutes les contreparties payables en vertu de la présente entente, y compris les droits, les décaissements et tous les autres frais, et les indiquer séparément sur chaque facture, montrant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou d'autres taxes provinciales, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.
- (c) La SCHL émettra un bon de commande pour chaque achat effectué aux termes de la présente entente. Toutes les factures doivent mentionner le numéro de la commande fournisseur et de la présente entente. Ensuite, elles devront être envoyées par voie électronique à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.
- (d) L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni les services.

Section 5.04 Vérification de l'exécution

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer, à sa discrétion seule et absolue, si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans l'entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- (a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec l'entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- (d) résilier le contrat pour inexécution.

Section 5.05 Mode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à la Section 5.08 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si l'une ou l'autre des parties est incapable de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

Section 5.06 Moment du paiement

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de trente (30) jours civils après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

Section 5.07 Décaissements et frais de déplacement

L'entrepreneur ne peut demander de remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de la présente entente qui n'ont pas été préapprouvés et autorisés et qui dépassent le montant de la responsabilité financière totale indiqué à la Section 5.01, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par l'entrepreneur pour exécuter les travaux. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées par la Politique sur les déplacements de la SCHL, jointe aux présentes à l'APPENDICE C.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'estimation joint aux présentes à l'APPENDICE D à l'appui des frais de déplacement inclus dans la valeur du contrat, et le fournir à l'autorité désignée de la SCHL pour approbation préalable. La SCHL peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas rembourser à l'entrepreneur les frais de déplacement si l'entrepreneur n'a pas rempli le formulaire d'estimation et obtenu une approbation préalable des dépenses. L'entrepreneur doit également fournir des reçus adéquats, jugés satisfaisants par la SCHL, à l'appui des frais de déplacement.

Section 5.08 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires requis au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si

l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'ARC, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur à l'APPENDICE B avant le début de la durée. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à toute erreur de paiement ou de déclaration d'impôt découlant de renseignements inexacts ou désuets. De plus, l'entrepreneur doit fournir ses coordonnées pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

Section 5.09 Retenues fiscales (REMARQUE : Cette clause s'applique uniquement aux entrepreneurs étrangers pour les services rendus au Canada.)

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL au titre de la Section 5.01 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur doit indiquer dans sa facture la valeur des services fournis au Canada. Autrement, la SCHL retiendra l'impôt sur la totalité du montant payable.

La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur.

L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement et doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution ou de tout intérêt qui pourrait être imposé à la SCHL en raison du défaut ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

Section 5.10 Différends concernant les paiements

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chaque élément contesté. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

Article 6. Conflit d'intérêts

Section 6.01 Éviter et éliminer les conflits d'intérêts

L'entrepreneur et son personnel doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la satisfaction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou

apparent. S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

Section 6.02 [Respect de la Loi sur les conflits d'intérêts](#)

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Article 7. **Confidentialité**

Section 7.01 [Confidentialité et interdiction de divulguer les renseignements de la SCHL](#)

- (a) L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant et après la durée du contrat, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.
- (b) L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur livre, pour chacun de ses employés, un serment de discrétion.
- (c) En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (d) L'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que toutes les informations qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujetties aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.
- (e) L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.
- (f) De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'APPENDICE E (« Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ») joint aux présentes. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme plus amplement décrits à l'APPENDICE E. Les exigences de l'APPENDICE E lient tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'APPENDICE E, l'entrepreneur doit, dans la mesure où les

renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.

- (g) L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (h) L'entrepreneur doit prendre toute autre mesure visant à améliorer les contrôles de sécurité que la SCHL peut raisonnablement exiger.
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont cryptés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transmission et leur stockage tout au long de la durée.
- (j) L'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.
- (k) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que ses employés ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforment à cette obligation.
- (l) L'entrepreneur peut être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : a) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; b) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; et c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (m) La SCHL exige que le personnel de l'entrepreneur obtienne une cote de sécurité de niveau Fiabilité du gouvernement du Canada à la date d'entrée en vigueur de la

présente entente et qu'il fournisse les résultats de la vérification au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé de l'entrepreneur qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

- (n) La présente entente ne prévoit pas qu'une cote de sécurité et qu'un accès à la propriété de la SCHL soient accordés automatiquement à l'entrepreneur ou à ses employés. La cote de sécurité ou l'accès à la propriété seront accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de sécurité de la SCHL, dans le but de permettre à l'entrepreneur de remplir ses obligations conformément aux modalités de la présente entente. La SCHL se réserve le droit en tout temps de refuser ou de révoquer la cote de sécurité ou l'accès à la propriété.

Section 7.02 Emplacement des données

(a) Les renseignements de la SCHL doivent demeurer au Canada

L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et qu'ils soient accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada et par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité et convient expressément de séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et de séparer physiquement les documents en version papier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou de sauvegarde) nulle part à l'extérieur du Canada sans obtenir le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 7.03 Protection des renseignements personnels

- (a) Les parties reconnaissent qu'elles ne doivent pas divulguer les renseignements personnels ni accorder à l'autre partie l'accès à ceux-ci. Dans la mesure où il y a divulgation involontaire de renseignements personnels ou un accès involontaire à ceux-ci, les parties conviennent de prendre des mesures immédiates pour :
- i) atténuer les dommages pouvant découler de la divulgation ou de l'accès, y compris la suppression immédiate des renseignements personnels; ii) aviser la partie divulgateuse de la divulgation ou de l'accès par téléphone et par écrit; iii) prendre toute autre mesure que la partie divulgateuse peut exiger pour enquêter et remédier à la situation; et iv) dans la mesure permise par la loi, maintenir la stricte confidentialité de la divulgation ou de l'accès involontaire.

Section 7.04 Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

- (a) Les parties se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers pour l'accès à l'information (« Demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à

l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, l'entrepreneur doit : a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les directives écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept jours civils (ou tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de la demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information*, la transmettre à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL, selon les besoins, pour lui permettre de répondre à chaque demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*.

- (c) La SCHL fera des efforts commercialement raisonnables pour aviser l'entrepreneur d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui concerne les renseignements confidentiels et délicats sur le plan commercial de l'entrepreneur.

Article 8. Actifs informationnels et propriété intellectuelle

Section 8.01 Propriété de la SCHL

Entre la SCHL et l'entrepreneur, la SCHL est et sera propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ci-dessous (collectivement, la « **propriété de la SCHL** ») :

- (i) tous les renseignements de la SCHL;
- (ii) toutes les copies corporelles et incorporelles des renseignements fournis par la SCHL en vertu de la présente entente ou autrement en lien avec les services, y compris tous ces dossiers et toutes les copies corporelles ou incorporelles faites par l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services;
- (iii) tout matériel, logiciel, système, contenu, renseignement confidentiel, toute documentation, marque de commerce ou autre information ou propriété intellectuelle (y compris les règles opérationnelles et les processus opérationnels) acquis, créés ou mis au point par la SCHL (seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, y compris d'autres entrepreneurs, mais à l'exclusion de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, et que ces activités aient eu lieu avant ou après la date d'entrée en vigueur et indépendamment ou non des livrables ou des services) ou créés ou élaborés pour la SCHL ou cédés sous licence à la SCHL par une autre personne;
- (iv) tous les travaux rédigés ou produits par l'entrepreneur en vertu de la présente convention d'achat de services;
- (v) tous les rapports ou résumés relatifs aux services;
- (vi) toute modification apportée à ce qui précède.

Section 8.02 Propriété intellectuelle de tiers

Si l'entrepreneur a l'intention d'intégrer au travail des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires ou qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux pour permettre à la SCHL de copier, publier ou modifier les

renseignements appartenant à ce tiers ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente entente.

Section 8.03 Mention de la SCHL et image de marque

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou de toute autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement exprès de la SCHL par écrit.

Article 9. Vérification

L'entrepreneur doit tenir des dossiers et des rapports complets et exacts dans le cadre de la présente entente et de la prestation des services (les « dossiers ») pendant la durée de l'entente et pendant une période de trois (3) ans à la fin de la durée de l'entente ou toute période plus courte permise par les lois applicables. En cas de vérification, l'entrepreneur doit, à tout moment raisonnable, permettre l'inspection et la vérification des dossiers et rapports susmentionnés par les vérificateurs internes ou externes de la SCHL. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer la vérification et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces dossiers. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services, à ses frais. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

Article 10. Indemnisation

Section 10.01 Indemnisation

L'entrepreneur convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la SCHL et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (chacun une « partie indemnisée ») à l'égard de toutes les réclamations et pertes. L'indemnisation s'applique que de telles réclamations soient présentées ou faites au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts. Toutefois, il ne doit pas conclure de règlement sans le consentement de la partie indemnisée concernée. Cette clause demeurera en vigueur malgré la fin de la présente entente.

Section 10.02 Procédure d'indemnisation

Si une partie admissible à l'indemnisation reçoit un avis concernant la présentation ou la mise en œuvre d'une demande de règlement de tiers, elle doit en aviser l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable, mais au plus tard trente (30) jours civils après la réception de l'avis de ladite demande de règlement de tiers. Cet avis doit :

i) décrire la réclamation du tiers de façon suffisamment détaillée; ii) inclure des copies de toutes les preuves écrites significatives y afférentes; et iii) indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de le faire, de la perte que la partie a subie ou peut subir.

Toutefois, l'absence d'un avis écrit remis en temps opportun ne dégage pas la partie de ses obligations d'indemnisation en vertu de la Section 10.01 .

Section 10.03 Participation à la défense

La partie indemnisée a le droit de participer à la défense avec l'avocat qu'elle choisit, sous réserve de son droit de contrôler la défense. La partie indemnisée assume les honoraires et les décaissements de ces conseillers juridiques, à condition que, si de l'avis raisonnable de l'avocat de la partie indemnisée, a) il existe des moyens de défense juridiques à la disposition d'une partie indemnisée qui sont différents de ceux dont dispose la partie indemnisante ou qui s'y ajoutent; ou b) il existe un conflit d'intérêts entre la partie indemnisante et la partie indemnisée qui ne peut faire l'objet d'un règlement, la partie indemnisante assume les honoraires et les dépenses raisonnables des avocats de la partie indemnisée dans chaque compétence pour laquelle elle détermine qu'un conseiller juridique est nécessaire.

Section 10.04 Coopération

La SCHL et l'entrepreneur doivent coopérer dans tous les domaines raisonnables liés à la présente entente et à la défense de toute demande de règlement de tiers.

Article 11. Limitation de responsabilité

Section 11.01 Aucune limitation de responsabilité

Rien dans les présentes n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Section 11.02 Exclusion de responsabilité de la SCHL

La SCHL, les membres de son personnel, ses administrateurs ou ses entités affiliées et les membres de leur personnel ou administrateurs n'engagent aucune responsabilité à l'égard de la prestation des services par l'entrepreneur, le personnel de l'entrepreneur ou ses entités affiliées, sauf en cas de négligence grossière ou d'inconduite intentionnelle. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Section 11.03 Aucun dommage consécutif

La SCHL ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs ni de la perte de profits découlant de tout service fourni par l'entrepreneur ou ses sociétés affiliées ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Article 12. Obligations en matière d'assurance

Section 12.01 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée pour la durée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être émises par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

Section 12.02 Assurance de responsabilité civile des entreprises

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par

évènement ou série d'évènements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La Société canadienne d'hypothèques et de logement doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

Section 12.03 Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Assurance contre les erreurs et omissions relative à la responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

Section 12.04 Indemnisation des accidentés du travail

Tous les membres du personnel du fournisseur de services qui fourniront les services décrits aux présentes devront être couverts par un programme d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux exigences législatives de la province ou du territoire dans lequel les services seront exécutés.

Section 12.05 Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. De plus, l'entrepreneur doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance satisfaisant aux exigences susmentionnées doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et de chaque renouvellement.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du

sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

Article 13. Règlement des différends

Section 13.01 Règlement des différends

En cas de différend entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité de la présente entente qui ne peut être résolu d'un commun accord, les parties conviennent qu'elles feront des efforts pour régler le différend à l'interne avant de recourir à une procédure judiciaire.

Article 14. Modalités générales

Section 14.01 Avis

Tous les avis ou autres communications émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

(a) À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone :

Courriel :

(b) À l'**entrepreneur** à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Les avis envoyés conformément à la présente section seront réputés avoir été remis efficacement : a) s'ils sont reçus en mains propres et accompagnés d'un accusé de réception signé; b) s'ils sont envoyés par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale, contre signature;

c) s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel dans chaque cas, avec confirmation de la transmission si l'avis est envoyé le jour où la SCHL est ouverte (« jour ouvrable ») entre 9 h et 17 h, heure de l'Est, et le jour ouvrable suivant, s'il est envoyé après les heures normales d'ouverture du destinataire; et d) le cinquième (5^e) jour suivant la date d'envoi par la Société canadienne des postes par courrier certifié ou recommandé.

Section 14.02 Autres assurances

Chaque partie doit signer, remettre et fournir les documents, instruments, cessions et assurances supplémentaires et prendre les mesures additionnelles qui peuvent raisonnablement être requises pour exécuter les dispositions de la présente entente et donner effet aux transactions qui y sont envisagées.

Section 14.03 Maintien des modalités

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs durées, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article 3 Déclarations et garanties, Article 7 Confidentialité, Article 8 Actifs informationnels et propriété intellectuelle, Article 10 Indemnisation, Article 11 Limitation de responsabilité, Article 12 Obligations en matière d'assurance, Article 14 Modalités générales, ou toute disposition qui, par sa nature, est prévue pour survivre à la résiliation de la présente entente.

Section 14.04 Divisibilité

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalide ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

Section 14.05 Recours équitables

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel ils ont droit en droit ou en équité.

Section 14.06 Recours en cas de non-conformité

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services fournis et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

Section 14.07 Cumul des recours

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en droit, en équité ou autrement.

Section 14.08 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application de la présente entente, ne doit pas être interprété comme une renonciation à ses droits et recours.

Section 14.09 Cession

- (a) L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de cette entente n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans la présente entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.
- (b) Si des personnes précises sont désignées dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, lesdites personnes doivent fournir les services, à moins qu'elles ne soient incapables de le faire en raison de causes hors de leur contrôle raisonnable.
- (c) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne précise désignée dans le contrat, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.
- (d) L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci ou, s'il y a lieu, à un remplaçant, de cesser d'exécuter les services. Le cas échéant, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à cet ordre et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter les exigences de l'entente.

Section 14.10 Successeurs et cession

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Section 14.11 Changements apportés à l'entente

(a) Modifications

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé de chaque partie.

Section 14.12 Indépendance des parties

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant dans le cadre de la présente entente. L'entrepreneur et son personnel ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser son personnel. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de son personnel.

Section 14.13 Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des sûretés ou des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

Section 14.14 Aucune annonce publique

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Section 14.15 Sous-traitants

- (a) L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les sociétés affiliées de l'entrepreneur, autres que ses employés, ou de retenir les services de tout autre personne ou entité, pour fournir des services à la SCHL.
- (b) L'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chaque membre de son personnel, y compris tous les sous-traitants autorisés et leur respect de toutes les modalités de la présente entente, comme s'il s'agissait d'un employé de l'entrepreneur.
- (c) Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et le personnel de l'entrepreneur.
- (d) L'entrepreneur doit exiger que son personnel soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la sécurité et à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, le personnel de l'entrepreneur doit conclure une entente de non-divulgence, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de transmettre des renseignements relatifs aux services.
- (e) L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel ou toute personne agissant pour lui ou en son nom est dûment autorisé, certifié ou accrédité conformément aux lois applicables et que chaque personne possède les compétences, l'expérience et les compétences requises pour la prestation des services.

Section 14.16 Délais de rigueur

L'entrepreneur reconnaît que les délais sont de rigueur en ce qui concerne ses obligations en vertu des présentes et que l'exécution rapide et opportune de toutes ces obligations, y compris l'ensemble des dates d'exécution, des échéanciers, des jalons du projet et des autres exigences de la présente entente, est strictement requise.

Section 14.17 Exclusivité

La SCHL conserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de fournir elle-même ou d'acquérir des services de tout autre fournisseur qui sont semblables ou identiques aux services décrits dans les présentes, et la SCHL n'est aucunement responsable envers l'entrepreneur de l'exercice de ce droit.

Section 14.18 Aucun tiers bénéficiaire

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

Section 14.19 Choix de la loi et du tribunal compétent

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale ou des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution l'entente, ainsi que tout régime de sanctions applicable à l'entrepreneur, aux services ou au secteur d'activité concernant les activités de l'entrepreneur en vertu des lois canadiennes, au Canada ou à l'étranger.

Section 14.20 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

Section 14.21 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé ou par courriel et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts

nécessaires pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail en vertu de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

Section 14.22 Titres

Les titres des clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'entente.

Section 14.23 Langue

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la *Loi sur les langues officielles* et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Par conséquent, si l'entrepreneur, qui agit au nom de la SCHL, est tenu de communiquer avec les clients de la SCHL ou le public ou de leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, en temps opportun et de manière équivalente. L'entrepreneur doit également être en mesure de fournir des services aux employés de la SCHL dans les deux langues officielles en temps opportun et de manière équivalente. Toutes les plaintes reçues par le fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles L.R.C. , 1985, ch. 31* doivent être envoyées à la SCHL dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception. La SCHL est autorisée à vérifier si le fournisseur de services fournit ses services dans les deux langues officielles.

Section 14.24 Ordre de priorité

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant l'entente, l'ordre de priorité est établi comme suit : a) la présente entente modifiée de temps à autre; et b) les appendices et les bons de travail en vertu de cette entente, dûment signés par les deux parties, tels que modifiés de temps à autre, dans la mesure du conflit entre les modalités.

Section 14.25 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'entente unique et entière des parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document émis par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

**NOM LÉGAL COMPLET
DU PROPOSANT RETENU**

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Signature

Signature

Nom et titre

Nom et titre

Date

Date

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

APPENDICE A – LES SERVICES

Le présent appendice A sera rempli avec le proposant retenu.

APPENDICE B – TARIFS DE L'ENTREPRENEUR

Le présent appendice B sera rempli avec le proposant retenu.

APPENDICE C – POLITIQUE SUR LES DÉPLACEMENTS DE LA SCHL

1. Avion – Les fournisseurs de services doivent choisir le tarif le plus économique possible au moment de réserver leur siège.

2. Hôtel et location de voiture – Certains fournisseurs ont accepté d'offrir les tarifs gouvernementaux aux fournisseurs de services, aux consultants et aux conseillers ayant conclu un contrat avec la SCHL se déplaçant dans le cadre d'activités officielles de la Société aux termes de ce contrat. La SCHL fournira sur demande aux fournisseurs de services, aux consultants et aux conseillers une lettre indiquant la durée de leur contrat ou précisant qu'ils se déplacent pour le compte de la SCHL et leur destination. Vous pouvez trouver les tarifs du gouvernement pour la location de véhicules et l'hébergement sur le site Web suivant : <http://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ACRDS/index-fra.aspx>. S'ils ne choisissent pas un fournisseur parmi la liste figurant sur ce site, les voyageurs doivent choisir d'autres fournisseurs dont les tarifs sont semblables aux tarifs gouvernementaux publiés.

3. Indemnité de repas – Pendant son déplacement, un entrepreneur recevra le moins élevé des deux montants suivants : l'indemnité de repas, comme il est décrit ci-après, pour tous les déjeuners, dîners et soupers pris pendant son déplacement (selon les tarifs de la SCHL en vigueur au 1^{er} avril 2022) ou le coût réel (avant taxes) du repas. Il n'y a pas d'indemnité pour un repas fourni gratuitement à l'entrepreneur ou pour lequel il demande un remboursement à titre de frais d'accueil ni pour les boissons alcoolisées.

Vous pouvez trouver les indemnités de repas quotidiennes pour 2022 et les années suivantes sur le site Web suivant : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/s659/fr>.

Indemnités de repas pour le Canada et les États-Unis (en vigueur à compter du 1 ^{er} avril 2021)				
Indemnité pour hébergement privé non commercial	Déjeuner	Dîner	Souper	Indemnité totale quotidienne pour les repas
50,00 \$	21,90 \$	22,15 \$	54,40 \$	98.45

4. Usage d'un véhicule personnel et taux par kilomètre applicables – L'entrepreneur recevra le moins élevé des deux montants suivants : le taux de la SCHL ou le coût réel (avant taxes) du déplacement pour l'entrepreneur.

Les taux par kilomètre pour l'usage d'un véhicule personnel dans le cadre de déplacements autorisés pour le compte de la SCHL sont de 60 ¢/km pour les véhicules immatriculés en Ontario et de 58 ¢/km pour les véhicules immatriculés au Québec (taux en vigueur au 1^{er} juillet 2022, taxes comprises). L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, les plus sûrs et les plus pratiques, et il ne doit demander de remboursement qu'à l'égard des distances qu'il est nécessaire de parcourir lors de déplacements effectués pour le compte de la SCHL.

L'entrepreneur peut utiliser un véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement pour le compte de la SCHL lorsque ce mode de transport est plus économique et pratique que les solutions suivantes : véhicule de location, service aérien commercial, train, taxi, etc. Les conditions suivantes doivent être respectées lors de l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement pour le compte de la SCHL :

Toute personne (membre du personnel, sous-traitant, consultant) qui utilise un véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement pour le compte de la Société doit souscrire pour le véhicule une assurance de responsabilité civile et contre les dommages matériels d'un montant minimal de 1 000 000 \$.

Vous pouvez trouver les taux par kilomètre pour 2022 et les années suivantes sur le site Web suivant :

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/s658/fr>.

APPENDICE D – ESTIMATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR		
Dénomination sociale		Nombre de voyageurs :
Autorité contractante de la SCHL	Division Finances	CR
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉPLACEMENTS		
Destination	Date de début du contrat :	Date d'échéance du contrat :
But du déplacement/objectif		
Expliquer pourquoi la présence virtuelle ou une autre solution de réunion à distance n'a pas été utilisée.		
Justifier le mode de transport choisi.		
COÛT ESTIMATIF TOTAL AVANT TAXES		
		\$ CA
Moyen de transport (avion, train ou voiture)		
Hébergement		
Repas		
Dépenses diverses (détails exigés)		
Total		

Approuvé par : (signature de l'autorité contractante)

Date :

APPENDICE E – EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Contrôles d'accès logique** » s'entendent du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;

- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilegié);
- audit.

« **Dépositaire des données** » désigne l'entrepreneur ou le sous-traitant de l'entrepreneur qui a accès aux renseignements de la SCHL et qui assume les responsabilités décrites à la **pièce 1 du présent APPENDICE E** de l'entente.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entendent des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Entité affiliée** » désigne toute entité juridique qui contrôle une partie à cette entente, qui est contrôlée par une partie à cette entente, ou qui est sous contrôle commun d'une partie à cette entente. Le contrôle doit découler d'une propriété directe de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nominale du capital-actions émis ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions donnant aux détenteurs le droit de vote pour l'élection d'administrateurs ou de personnes exerçant des fonctions semblables ou des droits, par tout autre moyen, d'élire ou de nommer des administrateurs ou des personnes qui, collectivement, peuvent exercer ce contrôle ou la propriété indirecte de la totalité du capital-actions.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personnel de l'entrepreneur** » désigne tout le personnel qui fournit des services à la SCHL et qui : i) est un membre du personnel de l'entrepreneur; ou ii) est membre du personnel d'une entité affiliée de l'entrepreneur.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes virtuels infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu, autre qu'une personne autorisée, ayant été invité dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et leurs règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'AIPRP »).

L'entrepreneur convient donc de : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'article 7 de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Accessibilité physique :

1. L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.
2. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites à la **pièce 1 de l'APPENDICE E** de la présente entente, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et convient formellement de séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous

forme électronique et de séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des contrôles d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.

4. Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements de niveau « Protégé B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.
5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent des employés d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
8. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit l'article 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple, imprimés, DSP, etc.) et conformément au présent **APPENDICE E**. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les

documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être consignés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

9. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits que dans les fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits de manière sûre, conformément à la présente entente.
10. Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements de niveau « Protégé B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL.
11. Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, selon ce qui est indiqué à la **pièce 1 de l'APPENDICE E**.

PIÈCE 1 DE L'APPENDICE E – RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des employés de l'entrepreneur et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - i. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - ii. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iii. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iv. les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.
1. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les employés et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont convenu par écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.
2. Accuser réception de chacun des fichiers de données transmis par la SCHL, conformément à la présente entente, et tenir un registre de ces fichiers comportant les renseignements suivants :
 - date de réception;
 - nom du fichier et période de référence;
 - nom de l'employé de l'entrepreneur qui a reçu le fichier;
 - nom de l'employé de la SCHL qui a envoyé le fichier;
 - nom de l'employé de l'entrepreneur qui est responsable de la conservation du fichier;
 - date de destruction du fichier ou de son retour à la SCHL (selon le cas).
3. Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a) nom du fichier et période de référence;
 - b) nom de l'employé ou de l'entrepreneur embauché par l'entrepreneur auxquels est accordé l'accès;
 - c) justification de l'accès;
 - d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.